

LICENCIEMENTS ECONOMIQUES : TROIS MISSIONS D'EXPERTISE AU NIVEAU ENTREPRISE

Notre mission s'inscrit dans le cadre des réunions prévues aux articles L. 1233-30 et suivants du Code du Travail relatives aux projets de licenciements économiques.

Trois missions pour l'expert-comptable, toutes rémunérées par la direction :

1. **Assister le CSE** pour analyser la réalité de la situation et des motifs de licenciement, la **pertinence des mesures**, les **conséquences** du projet, pour attirer l'attention sur l'**inadéquation** des mesures avec les populations concernées et **construire des alternatives**
2. **Assister les Organisations Syndicales** dans la négociation d'un **accord déterminant les modalités de consultation du comité d'entreprise, de mise en œuvre des licenciements et du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi**
3. **Assister le CSE pour la recherche de repreneur** en cas de fermeture d'un établissement dans le cas des entreprises de **plus de 1 000 salariés** ou d'un groupe employant au moins 1 000 salariés

Dans les deux premiers cas, le choix de recourir à l'assistance d'un expert et le choix de l'expert sont du ressort de l'instance, CSE. L'expert qui assiste les Organisations Syndicales dans la négociation d'un accord doit être le **même** que celui qui assiste le CSE dans le cadre de la procédure pour licenciement pour motif économique.

 Désignation impérative lors de la première réunion

